



L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE POUR BIENTOT

Les Sénateurs donnent une définition légale au jeu de hasard

- Le **24 février 2010**, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
- Rappelons que le projet impose aux **futurs sites de jeux d'argent en ligne** (course hippique, paris sportif et poker) l'obtention d'un **agrément** individuel pour chaque catégorie, peu importe qu'ils détiennent une licence d'exploitation dans l'un des 27 pays membre de la communauté européenne.
- L'agrément est délivré par l'Autorité de régulation des jeux d'argent en ligne (**Arjel**), nouvelle autorité administrative indépendante créée pour l'occasion.
- Les Sénateurs ont souhaité donner une **définition légale** au jeu de hasard. Il s'agit d' « *un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention d'un gain* ».
- Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne un **prélèvement de 0,2 %** sur les sommes engagées par les joueurs. Ce prélèvement est dû par les personnes titulaires, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, de l'agrément.
- Pour lutter contre les **sites illégaux** de jeux d'argent, il est prévu que l'offre ou la proposition au public d'une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être agréé est puni de **trois ans d'emprisonnement** et de **90 000 € d'amende** (peines portées à sept ans et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée).

L'Arjel voit son indépendance renforcée

- Pour le reste, le texte a subi peu de modifications substantielles de la part des Sénateurs.
- L'Arjel voit son **indépendance renforcée** puisque désormais les opérateurs n'y sont plus représentés.
- En outre, un délai de **trois ans** est prévu pendant lequel, à compter de la **cessation** de leurs fonctions, les membres de l'autorité, ainsi que son directeur général, ne pourront prendre ou recevoir « *une participation par travail, conseil ou capitaux* » dans une entreprise de jeux en ligne conformément à l'article 432-13 du Code pénal.
- En plus de pouvoir de saisir le président du TGI de Paris pour **bloquer le site** internet d'un opérateur **dépourvu d'agrément**, l'Arjel pourra demander le **déréférencement** du site des moteurs de recherche et annuaires. représentés.

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 25 février 2010 pour seconde lecture, **fin mars 2010**.

Les enjeux

Ouverture encadrée à la concurrence des paris hippiques, des paris sportifs et du poker en ligne.

(1) [Dossier législatif](#).

Les perspectives

L'agenda parlementaire prévoit une seconde lecture à l'Assemblée nationale le 30 mars 2010.

Le texte devra recevoir l'aval de l'Union européenne et du Conseil d'Etat sur les décrets d'application.

[ERIC BARBRY](#)



RESEAUX DE FIBRE OPTIQUE (FTTH) : L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SAISIE POUR AVIS

Déploiement et accès au très haut débit en fibre optique

- La **décision de l'Arcep** sur les modalités de déploiement et d'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique a été **homologuée** par un arrêté publié au journal officiel le 17 janvier dernier (1). Cette décision concerne les **zones dites « très denses »**.
- Selon le consensus qui est ressorti des réponses à la consultation publique de mai 2009 entre les différents acteurs, les zones très denses sont définies comme les **communes à forte concentration de population**, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, peut émerger une **concurrence par les infrastructures**, c'est-à-dire où il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux en fibre optique à proximité des logements (section 3 de la décision Arcep).
- Or, selon les derniers recensements INSEE de 1999 et 2006, ces zones regroupent **148 communes** et 5,54 millions de foyers, dont environ 3,5 millions de foyers (soit environ 60%) en grands immeubles ou accessibles via des galeries visitables de réseaux d'assainissement.
- En application de la décision de l'Arcep du 17 janvier 2010, les opérateurs déployant des réseaux de fibre optique (FttH) viennent de rendre publiques leurs offres d'accès à leurs réseaux. Les offres de France Télécom, SFR, Numericable, Free et Covage sont disponibles sur le site de l'Arcep (2).
- L'ARCEP a publié un guide pratique à l'attention des personnes intéressées par les déploiements de la fibre optique dans les immeubles, en particulier les bailleurs, syndicats, copropriétaires et locataires (3).

Favoriser autant que possible la concurrence par les infrastructures.

- L'Arcep doit maintenant s'atteler à compléter ses travaux sur le cadre réglementaire applicable en dehors de ces zones « très denses ».
- La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a saisi, le **1er février dernier**, l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'une **demande d'avis** sur le programme national à très haut débit qui devrait être mis en place et qui devrait être, en partie, financé par le grand emprunt national.
- L'objectif de cette demande d'avis est d'étudier **l'économie générale du plan** que l'Etat souhaite promouvoir par le biais de la mise en place d'appels à projet au plan régional, de labels assortis de dispositifs de prêts ou de garanties d'emprunts.
- L'avis portera également sur la **pertinence des modalités d'intervention publique** ainsi envisagées, qu'il s'agisse des zones rentables ou des zones estimées non rentables.
- L'objectif général est de s'assurer que les mesures envisagées ne portent pas **atteinte au fonctionnement concurrentiel** du marché des communications électroniques à très haut débit, et, si tel devait être le cas, d'envisager les outils d'encadrement de ces risques et les remèdes qu'il conviendra d'y apporter.
- L'avis de l'autorité de la concurrence devrait être rendu dans les tout prochains jours.

L'enjeu

Créer des conditions de déploiement et d'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique qui ne portent pas atteinte à la concurrence entre les opérateurs.

(1) [Arrêté du 15-01-2010 homologuant la décision n°2009-1106 de l'Arcep, JO du 17-01-2010.](#)

(2) [Communiqué Arcep du 22 février 2010.](#)

(3) [Guide pratique Arcep, février 2010.](#)

Les perspectives

La publication par les opérateurs, de leurs offres de référence techniques et tarifaires FTTH, rend effectif le démarrage du déploiement mutualisé de la fibre optique jusqu'aux logements. Sur la base de ces offres, les opérateurs peuvent maintenant engager des discussions préalablement à la signature des accords de co-investissements.

[FREDERIC FORSTER](#)



ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (EME) : UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Une refonte de l'ancienne directive dans un nouveau texte

- La directive européenne du 16 septembre 2009 fixe de **nouvelles règles** concernant l'accès à l'activité des **établissements de monnaie électronique** et son exercice (1). Elle abroge et remplace ainsi les dispositions équivalentes de la directive de septembre 2000.
- Elle introduit une **nouvelle définition de la monnaie électronique**, plus « neutre sur le plan technique », de manière à inclure les éventuelles **nouvelles technologies** de monnaie électronique.
- Elle met également en place de **nouvelles règles prudentielles** visant à limiter les prises de risques trop importantes au sein du capital d'un fonds et modifie à ce titre, la directive 2005/60/CE (2).
- La directive précise que l'émission de monnaie électronique « *ne constitue pas une activité de réception de dépôts* », qui continue donc à relever du monopole des établissements de crédit.
- A cet effet, la nouvelle directive modifie la directive 2006/48/CE (3) de manière, notamment, à ce que **les établissements de monnaie électronique (EME)** ne soient plus considérés comme des établissements de crédit.
- Pour créer un EME et obtenir l'agrément, il faudra, à compter du **30 avril 2011**, un **capital initial de 350 000 euros** (art. 4 de la dir. 2009/110/CE) contre 1 million d'euros actuellement, ce qui devrait permettre à des opérateurs plus petits d'entrer sur le marché et ainsi diversifier l'offre de services.
- En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive le 30 avril 2011, la France a adopté un arrêté du **29 octobre 2009** simplifie les modalités de calcul du capital minimal libéré pour les EME exerçant leurs activités en Europe (4).

Le paiement électronique, une alternative aux paiements en liquide...

- Le cadre juridique du **prestataire de service de paiement** qui émet de la monnaie électronique est délimité de manière plus précise.
- En effet, la directive ne porte que sur les **instruments de monnaie électronique à portée générale**, à savoir les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de plusieurs commerçants.
- Elle **exclut** de son champ d'application la valeur monétaire stockée sur des **instruments prépayés spécifiques**, « *valables uniquement pour l'achat de biens et de services dans un magasin donné, dans une chaîne de magasins donnée ou pour un éventail limité de biens ou de services, quelle que soit la situation géographique du point de vente* » (comme par exemple les cartes de membre, d'essence, de titres-repas, notamment).
- Elle **exclut** également de son champ, la **valeur monétaire utilisée** pour l'achat de biens ou de services numériques lorsque, en raison de la nature du bien ou du service, l'opérateur de système de télécommunications ou de service numérique y apporte une valeur ajoutée intrinsèque.
- Enfin, dans le but de **protéger le consommateur**, la directive modifie les conditions dans lesquelles la monnaie électronique est remboursée.
- Ce **remboursement** est désormais **possible à tout moment**, et sans possibilité de convenir d'un seuil minimal. En outre, le consommateur devra être informé à l'avance des conditions et des frais éventuels liés à ce remboursement.

Les enjeux

Redéfinir le cadre législatif de la monnaie électronique tout en assouplissant les contraintes qui pèsent sur les établissements de monnaie électronique.

Avec la volonté de parvenir à une harmonisation totale

(1) [Dir. 2009/110/CE](#) du 16-09-2009.

(2) [Dir. 2005/60/CE](#) du 26-10-2005.

(3) [Dir 2006/48/CE](#) du 14-06-2006.

(4) [Arrêté du 29-10-2010](#).

Les perspectives

La nouvelle directive 2009/110/CE doit être transposée avant le 30 avril 2011.

Des dispositions transitoires sont prévues pour faciliter les démarches des EME ayant déjà obtenu un agrément conformément à la législation précédente. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'au 30 avril 2012 sans solliciter un nouvel agrément.

[FREDERIC FORSTER](#)
[SAMUEL BENDAVID](#)



BIOMETRIE ALLEGEE A PROPOS DE LA RECONNAISSANCE DU RESEAU VEINEUX

La Cnil a assoupli les formalités

- Vidéosurveillance, géolocalisation et biométrie font désormais partie de la panoplie sécuritaire des espaces privés ou publics. Aujourd'hui, l'accès à une salle d'examen ou un bloc opératoire peut ainsi être soumis à l'obligation de scanner le réseau veineux palmaire du candidat ou du personnel médical (1).
- En application de la loi Informatique et libertés modifiée en 2004, les dispositifs de reconnaissance biométrique sont pour la plupart, soumis à une **autorisation préalable de la Cnil**.
- Or, la Cnil vient d'**alléger** les formalités d'autorisation pour la mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main, privilégiant ainsi les dispositifs d'identification **sans contact** (2).
- Encore faut-il que cette technique ne soit affectée qu'au **contrôle d'accès** des locaux sur le lieu de travail. La société qui souhaite s'équiper d'un tel dispositif dans le respect des dispositions de la décision unique n°AU-019 doit adresser à la Cnil un **engagement de conformité**.
- La biométrie regroupe les techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales.
- Ces données sont ainsi considérées comme des **données à caractère personnel**, permettant d'identifier une personne de manière irrévocable. Or, tous les traitements comportant des données biométriques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Cnil.

Adresser à la Cnil un engagement de conformité

- Parmi les données biométriques utilisées aujourd'hui, la Cnil considère l'empreinte digitale comme une donnée à risque dont la diffusion, non maîtrisée ou accidentelle, peut avoir des **conséquences irrémédiables** pour les personnes.
- Contrairement à tout autre identifiant (code, mot de passe), l'empreinte digitale ne peut être modifiée une fois collectée, ce qui impose d'en limiter l'usage pour éviter une usurpation d'identité presque « parfaite ».
- Cette "**biométrie à trace**" est donc particulièrement **encadrée** par la Cnil qui, l'an dernier, a refusé d'autoriser plusieurs dispositifs ne pouvant justifier d'un fort impératif de sécurité. Pour la Cnil, confier ses données biométriques à un tiers doit répondre à une nécessité exceptionnelle, et être entourée de garanties sérieuses.
- Cette technologie doit tout d'abord présenter certaines **caractéristiques techniques** (chiffrage de l'enregistrement du gabarit veineux ou possibilité d'associer d'autres données d'identification - nom, prénom, photographie - au gabarit du réseau veineux du doigt).
- La **durée de conservation** des données doit être fixée (de 3 mois à 5 ans selon les cas). Le responsable du traitement doit également prendre « *toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance* » (3).
- Enfin, l'**information des employés** et des instances représentatives du personnel doit être effectuée avant la mise en œuvre effective du dispositif biométrique sous peine d'une peine pouvant atteindre **300 000 euros d'amende** et 5 ans de prison.

Les enjeux

Distinguer les autorisations délivrées par la CNIL selon qu'il s'agisse d'un dispositif à empreinte digitale ou d'une identification effectuée par le réseau veineux.

(1) Délib. 2009-360 du 18-06-2009 et 2009-174 du 26-03-2009.

(2) Délib. 2009-316 du 07-05-2009.

Les conseils

La Cnil précise que le gabarit veineux doit être enregistré dans la mémoire du lecteur biométrique ou sur un support individuel sécurisé qui reste en possession de la personne qui doit être authentifiée.

(3) Art 34 loi du 06-01-1978 modifiée.

[EMMANUEL WALLE](#)



L'AFFAIRE TISCALI MEDIA : L'EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU SERVICE DE PAGES PERSO EXCLUT LE BENEFICE DU STATUT DE PRESTATAIRE DE STOCKAGE

La confirmation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris...

- Un internaute avait mis en ligne sur sa **page personnelle hébergée** par la société Tiscali Média des albums de bandes dessinées sans l'autorisation des éditeurs.
- Les sociétés éditrices ont assigné la société en contrefaçon et pour non-respect des dispositions de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2000, applicable en l'espèce. L'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986 retenait comme critère du **statut d'hébergeur** le « *stockage direct et permanent* » de données.
- La Cour d'appel de Paris (1), pour **refuser** à la société Tiscali Média le régime de **responsabilité allégée** des hébergeurs a retenu, dans son arrêt du **7 mai 2006**, qu'elle déployait une activité ne se limitant pas à la seule prestation technique d'hébergement, dès lors qu'elle « *propose aux internautes de créer leurs pages personnelles à partir de son site www.chez.tiscali.fr » et exerçait une activité commerciale puisqu'elle « *propose aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires payants directement sur les pages personnelles* ».*
- La société a formé un pourvoi en cassation. Dans son arrêt du **14 janvier 2010** (2) la Cour de cassation a jugé que le rôle du prestataire dépassait celui de simple hébergeur de pages personnelles.
- Elle a estimé qu'en proposant aux annonceurs de mettre en place des **espaces publicitaires payant** sur les pages personnelles, dont elle assurait la gestion, il fournissait des services qui « *excédaient les simples fonctions techniques de stockage* », visées par l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986.

... doit-elle pour autant être interprétée comme la consécration du critère économique pour exclure le bénéfice du statut d'hébergeur ?

- La solution aurait pu être différente si l'article 6-I 2° de la **loi pour la confiance dans l'économie numérique** du 21 juin 2004 (LCEN), qui se substitue à l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, avait été applicable en l'espèce.
- En effet, l'article 6-I 2° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique ne contient plus les termes « *direct et permanent* ».
- Le rapport parlementaire du 26 février 2003 explique cette suppression par la volonté de prendre en compte les **nouveaux métiers de l'intermédiation**, et vise les sites disposant d'espaces de contribution personnelle des utilisateurs.
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique ne limite ainsi pas l'activité d'hébergement à sa prestation technique, mais retient une définition de l'hébergement fondée sur la fonction exercée, à savoir le **stockage de données** à la demande du destinataire du service.
- D'autre part, le fait que l'hébergeur perçoive une **rémunération ne modifie en rien le régime juridique** de prestataire de stockage qui lui est applicable, l'article 6-I 2° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique visant toutes les prestations de stockage, qu'elles soient réalisées à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'enjeux

La Cour de cassation estime qu'un prestataire de stockage peut cumuler les qualités d'hébergeur et d'éditeur en se fondant sur le fait qu'il perçoit une rémunération pour son service d'hébergement.

- (1) [CA Paris, 07-05-2006](#), Tiscali Media c. Dargaud Lombard, Lucky Comics.
(2) Cass. civ. 14-01-2010.

L'essentiel

En proposant aux annonceurs de mettre en place des espaces publicitaires payant sur les pages personnelles et en en assurant la gestion, l'hébergeur fournit des services qui excèdent "les simples fonctions techniques de stockage", visées par l'article 43-8 applicable en l'espèce.

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)
[VIRGINE BENSOUSSAN-BRUE](#)



LE SEUIL DE 20 000 EUROS REMIS EN CAUSE ?

Le relèvement du seuil contraire aux principes de la commande publique

- Depuis la publication du **décret du 19 décembre 2008** de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 euros **dispensaient** l'acheteur public d'obligation de **mise en concurrence** et de publicité.
- A cette occasion, l'Etat **relevait le seuil** de 4 000 à 20 000 euros dans le but d'offrir une plus grande liberté aux pouvoirs adjudicateurs pour les **petits marchés**.
- C'était sans compter l'ire d'un avocat marseillais qui a attaqué le décret précité devant le Conseil d'Etat, considérant que le **relèvement général du seuil**, sans distinction de type de marché ou d'acheteur, est **contraire aux principes de la commande publique**.
- Selon le Conseil d'Etat, ce dernier justifie, « *en sa qualité d'avocat ayant vocation à passer des marchés de prestation de service avec des collectivités territoriales ou de conseil de ces mêmes collectivités, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la disposition attaquée en tant qu'elle modifie l'article 28 du code des marchés publics dès lors que l'article 30 du même code relatif notamment aux marchés de prestations juridiques prévoit que les marchés relevant de cet article peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 28* ».

La fin du seuil de 20 000 euros au 1er mai 2010

- Attaquées devant le **Conseil d'Etat**, les dispositions du décret du 19 décembre 2008 seront annulées à compter du 1er mai 2010 (2).
- Lors de l'audience, le rapporteur public a donné raison au requérant. Il conclut à l'**annulation du décret**, en ce qu'il relève le seuil prévu par l'article 28 du Code des marchés publics, tout en sollicitant la modulation des effets d'une telle décision.
- En effet, le rapporteur propose aux magistrats du Palais Royal la date du 1er avril 2010 pour ce retour au seuil des 4 000 euros.
- Le juge abonde dans ce sens et précise qu'en procédant sans distinction le pouvoir réglementaire a méconnu les **principes d'égalité d'accès** à la commande publique, **d'égalité de traitement** des candidats et de transparence des procédures.
- Les seules hypothèses où le pouvoir adjudicateur peut **s'affranchir des formalités** de publicité, voire de mise en concurrence, sont celles où ces formalités sont impossibles ou bien manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré.
- L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est **réputé n'être jamais intervenu**.
- Toutefois, le Conseil d'Etat a tenu à assurer une certaine **sécurité juridique** aux procédures en cours et a modulé les effets de sa décision dans le temps :
 - les dispositions du décret attaqué ne seront annulées qu'à compter du 1er mai 2010, date à partir de laquelle le seuil des 4 000 euros sera de nouveau applicable.

Les enjeux

Respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

(1) [Décr. n°20008-1355 du 19-12-2008.](#)

L'essentiel

En relevant de 4 000 à 20 000 euros, de manière générale, le montant en deçà duquel tous les marchés entrant dans le champ de l'article 28 du code des marchés publics sont dispensés de toute publicité et mise en concurrence, le pouvoir réglementaire a méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

(2) [CE cont. 10-2-2010, req. n°329100.](#)

[FRANCOIS JOUANNEAU](#)

[HELENE LEMETTEL](#)



VERS UNE LOI SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FACE AUX SOCIÉTÉS DE VENTE À DISTANCE

Parer à la montée des liquidations de sites marchands

- A la suite de la **liquidation judiciaire** de nombreuses sociétés de vente à distance, les propositions de loi provenant de différents parlementaires se sont multipliées (1).
- Les pouvoirs publics ont été récemment mobilisés par la montée des liquidations de sites marchands **depuis la fin de l'année 2008**, en particulier la faillite retentissante de la société CAMIF Particuliers.
- Une de ces propositions de loi, enregistrée à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2009 (2), a été adoptée par les députés en date du **20 janvier 2010**, après avoir subi quelques substantiels ajouts par rapport à la version initiale.
- Ce texte propose en premier lieu d'**étendre les pouvoirs** des agents de la **DGCCRF** en instaurant à son bénéfice la possibilité :
 - d'**interdire**, pendant un délai limité, à une société de vente à distance manifestement incapable de respecter ses obligations, de réaliser toute **prise de paiement** avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ; en cas d'inexécution de cette mesure, l'administration pourrait alors ordonner le paiement d'une amende administrative et demander au juge d'en ordonner l'exécution sous astreinte ;
 - d'imposer au professionnel faisant l'objet d'une interdiction de prise de paiement d'**avertir les consommateurs** de cette mesure, via l'affichage d'un **message sur la page d'accueil** de son site internet ;
 - de **saisir le président du tribunal de commerce** en vue de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 611-2 du Code de commerce relatives notamment à la recherche de renseignements sur la situation économique et financière du débiteur.

Un encadrement spécifique destiné à mieux informer les consommateurs

- Les parlementaires proposent également d'**augmenter les pénalités** en cas de retard de remboursement par le professionnel, lorsque ce dernier y est tenu dans l'hypothèse de l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation ou en cas d'indisponibilité du bien ou service commandé.
- En outre, la proposition de loi complète les dispositions relatives à la vente à distance en **supprimant** dans une telle hypothèse, l'**action directe** en paiement du **transporteur** à l'encontre du destinataire de la marchandise.
- Cette action directe permet au transporteur de demander le paiement de ses prestations de transport au consommateur destinataire, alors même que ce dernier peut déjà avoir réglé l'intégralité de cette marchandise au professionnel vendeur.
- Cette proposition de loi **renforce** également les obligations du professionnel à l'attention du consommateur pour ce qui concerne l'**information** qu'il est tenu de délivrer avant toute conclusion d'un contrat à distance :
 - les conditions contractuelles devront être facilement accessibles sur la **page d'accueil du site** internet ou sur tout support de communication de l'offre ;
 - les informations relatives à l'exercice du **droit de rétractation** et à la garantie légale de conformité des biens seront **renforcées**.
- Ce texte **transmis le 21 janvier 2010** doit maintenant être examiné par le Sénat.

L'enjeu

Assurer une meilleure protection des consommateurs en cas de faillite des sites marchands.

(1) Voir sur [notre site](#).

(2) Assemblée Nationale, [Texte n°395 du 20-01-2010](#).

Principales dispositions

Possibilité offerte à la DGCCRF d'interdire, sur une période de deux mois renouvelable pour des périodes successives d'un mois, aux professionnels se trouvant dans l'incapacité de respecter les obligations résultant des contrats conclus à distance, la prise de tout paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service.

[CELINE AVIGNON](#)
[LAURE LANDES](#)



Propriété industrielle : contentieux

RENCONTRES INPI DE L'INNOVATION : L'ECO-INNOVATION A LE VENT EN POUPE

Les tendances en matière de production d'énergie

- Le 4 février 2010, se sont tenues les **6èmes rencontres INPI** de l'Innovation sur le thème de l'éco-innovation.
- L'occasion de faire le point sur les **dernières tendances** en matière de production d'énergie, de recherche de maîtrise de la consommation d'énergie, de dépollution et, corollairement, de traitement des déchets, autant de thèmes essentiels abordés lors du Grenelle de l'environnement.
- En matière de **production d'énergie**, la France apparaît comme le deuxième producteur d'énergie nucléaire au monde derrière les Etats-Unis et compte encore une centaine de **dépôts de brevets** annuels.
- Ce type de production énergétique connaît une **diminution** au profit d'inventions dans le domaine des énergies renouvelables telles que :
 - l'énergie solaire (85 brevets en 2009 soit sept fois plus qu'en 2000),
 - éolienne (42 brevets en 2009 soit quatre fois plus qu'en 2000)
 - hydraulique (43 brevets en 2009 soit quatre fois plus qu'en 2000).
- Cette tendance se traduit par une seconde place de la France en matière de production d'énergies renouvelables au sein de l'Union Européenne.
- Si la forte augmentation de brevets dans ces domaines ne se traduit pas nécessairement par une production d'énergie correspondante, elle constitue cependant un **indice des investissements engagés**, pour l'avenir, dans ces domaines.

Forte croissance de dépôts brevets sur les dispositifs d'économie d'énergie

- Les investissements se retrouvent également dans le domaine de la **maîtrise de la consommation** d'énergie. La France consacre notamment une part croissante de brevets dans la maîtrise de la consommation dans l'**aéronautique** et l'**automobile**.
- Dans ces domaines, l'INPI constate une forte croissance de dépôts brevets depuis 2000 : ici encore, le phénomène se traduit par la recherche de la **diminution de la consommation** des sources d'énergie traditionnelles (énergies fossiles) au profit systèmes de production alternatifs, notamment électriques.
- La recherche de la **maîtrise de la consommation** est également constatée dans le **bâtiment** dont le nombre de brevet est en constante augmentation.
- Enfin, il convient de saluer la position française en matière de **dépollution** : 3% des brevets déposés sont en effet consacré à cette lutte en 2009, ce qui constitue une augmentation de 1% par rapport à 2000 tandis que la tendance est plutôt stable, voire légèrement décroissante dans les autres pays.
- Il est donc primordial pour les entreprises positionnées sur les secteurs éco-innovant de mettre en place dès à présent, une politique de protection de leurs inventions afin de **valoriser le capital de l'entreprise**.
- Au travers de ces innovations, se trouvent sans doute quelques unes des success stories énergétiques de demain...

Les enjeux

Tenir les engagements de la France dans la mise en oeuvre du Grenelle, notamment la division par quatre des émissions de CO₂ d'ici 2050.

Favoriser la protection des innovations en matière d'énergies renouvelables.

(1) Rencontre INPI de l'Innovation, 04-02-2010, [L'éco-innovation : tendance et enjeux économique.](#)

L'essentiel

La part des brevets liés à la production d'énergie, à la maîtrise de la consommation ou à la dépollution est multipliée par 2 entre 2000 et 2009, pour atteindre 15%.

[VIRGINIE BRUNOT](#)



Propriété intellectuelle

DROITS DU PRODUCTEUR DE BASES DONNÉES ET LOGICIEL DE COLLECTE D'INFORMATIONS

L'atteinte au droit du producteur de base de données par la commercialisation d'un logiciel

- La société **Europages**, spécialisée dans la diffusion d'informations sur les entreprises sur le réseau internet a établi par **constat d'huissier** qu'une société commercialisait sur son site internet un **logiciel permettant de récolter** des informations relatives aux entreprises inscrites dans l'annuaire européen **Europages** (raison sociale, adresses postales, téléphone, télécopie, Email, etc.) et d'exporter ces données.
- Le logiciel commercialisé 93,29 euros TTC était présenté comme « *l'outil (...) permettant de constituer dans des délais record une base de données commerciale fiable* ».
- Elle a fait **assigner** la société devant le Tribunal de grande instance de Paris pour **violation de son droit sui generis** de producteur d'une base de données et **contrefaçon** de ses marques.
- Par jugement en date du **3 novembre 2009** (1), le tribunal a considéré que dans la mesure où le logiciel en question permettait d'**extraire des données** et de « *recupérer les résultats recherchés sous forme de liste tout en conservant et en respectant l'affichage et de récupérer des données sans avoir à effectuer un copier/ coller* », sa commercialisation portait atteinte au droit sui generis du producteur de la base données, dont bénéficie la société Europages, qui a **justifié** y avoir consacré un **investissement substantiel** conformément à l'article 341-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les risques pour l'utilisateur

- Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que la commercialisation du logiciel litigieux constituait une **extraction de données** et que cette extraction devait être qualifiée de qualitativement substantielle.
- La solution n'allait pas de soi car l'extraction est le **fait des utilisateurs du logiciel**, et non de son éditeur, par ailleurs, il n'était pas évident que les informations extraites puissent être qualifiées de « qualitativement substantielle ». Cependant, cette décision s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure.
- Il faut noter que si l'**éditeur** du logiciel est jugé **coupable de contrefaçon** ou d'atteinte au droit du producteur de base de données, l'**utilisateur du logiciel** litigieux est lui aussi **susceptible d'être poursuivi**.
- En effet, en matière de contrefaçon (ou d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle) la notion de **bonne foi importe peu**, du moins sur le plan civil : tout utilisateur d'un logiciel contrefaisant est lui-même susceptible d'être considéré comme un contrefacteur, la seule matérialité des faits suffisant à engager sa **responsabilité civile** indépendamment de toute faute.
- Certes l'utilisateur a la possibilité d'exercer un recours contre son fournisseur s'il ignorait notamment la contrefaçon et n'avait pas commis de négligence, mais il n'en demeure pas moins responsable **vis-à-vis des titulaires de droits**, d'où l'importance de toujours s'assurer qu'un outil logiciel n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

L'enjeu

La diffusion d'outils logiciels risquant de porter atteinte au droit d'un producteur de base de données

(1) [TGI Paris 03-11-2009](#).

Les conseils

Avant toute acquisition ou utilisation d'un logiciel d'extraction ou de traitement de données, vérifier que son usage ne risque pas de porter atteinte aux droits des tiers.

[LAURENCE TELLIER-LONIEWSKI](#)
[FLORENCE REVEL DE LAMBERT](#)



AMENAGEMENTS APPORTES AU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2010

Remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche de l'année 2009

- Si certaines entreprises bénéficient du **remboursement immédiat de leur créance** de crédit d'impôt recherche (CIR) (1), cette créance est, en principe, imputée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées puis les trois années suivantes, la créance de CIR non imputée à l'expiration de ces trois années étant remboursée (2).
- Le CIR relatif à l'année **2008** non encore constaté a pu faire l'objet d'un **remboursement anticipé intégral** dès le mois de janvier 2009 sur la base d'une estimation de son montant.
- La loi de finances pour 2010 (art. 5) a **prorogé d'une année ce régime** de remboursement anticipé et accéléré des créances de CIR de l'année **2009**.
- Lorsque le CIR calculé au titre des dépenses exposées en 2009 excède l'impôt sur les bénéfices dus au titre de 2009, l'entreprise peut obtenir le **remboursement immédiat de cet excédent**, dès le mois de janvier 2010.
- L'entreprise devra déposer une **déclaration définitive de CIR** avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés ou avec la déclaration de résultat si le montant de la créance définitive de CIR est différent de celui de la créance estimée.
- Si le montant du remboursement obtenu par anticipation est inférieur à celui de la créance définitivement constatée, l'entreprise pourra obtenir un **complément de remboursement**. Dans le cas inverse, si le montant du remboursement excède de plus de 20 % celui de créance effectivement constaté, l'entreprise sera redevable d'une majoration de 5 % (en matière d'impôt sur les sociétés) ou de 10 % (en matière d'impôt sur le revenu), ainsi que de l'intérêt de retard (0,40 % par mois).

Elargissement des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche

- La loi de finances rectificative pour 2009 (art. 87) a également **élargi l'assiette du CIR** (i) aux rémunérations versées au salarié non chercheur, auteur d'une invention à raison d'opérations de recherche et (ii) aux dépenses sous-traitées à certaines personnes morales agréées ayant conclu une convention avec un organisme de recherche public ou un établissement public d'enseignement supérieur.
- Désormais, les **dépenses de personnel** versées au salarié non chercheur, **auteur d'une invention** résultant d'opérations de recherche, sont éligibles au CIR.
- Les inventions concernées sont celles ouvrant droit pour le salarié au versement de rémunération en contrepartie de l'attribution à l'employeur du titre de propriété de l'invention. En pratique, il s'agit de rémunérations versées à des personnels qui n'ont pas la qualité de chercheurs ou de techniciens de recherche et dont le contrat de travail ne prévoit **pas de missions inventives** mais qui sont réalisées par le salarié au sein de l'entreprise dans le cadre de ses horaires de travail avec les moyens qui lui sont fournis dans le domaine de l'activité de l'entreprise.
- Par ailleurs, les entreprises peuvent actuellement bénéficier du CIR à raison d'**opérations de recherche** qui sont **confiées à des tiers**. Ces **dépenses externalisées** sont retenues dans la base du calcul du CIR pour le double de leur montant lorsque ces opérations sont confiées à un organisme figurant sur une liste d'organismes limitativement énumérés.

L'enjeu

Permettre aux entreprises de baisser le coût de leurs opérations de R & D et accroître leur compétitivité en prorogeant d'une année, la demande de remboursement anticipé de la créance de crédit d'impôt recherche et l'élargissement des dépenses qui y sont éligibles.

(1) Entreprises nouvelles, PME de croissance, Jeunes entreprises innovantes, etc.

(2) Cette créance peut, toutefois, être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte bancaire.

L'essentiel

La nouvelle mesure étend ces dispositions à 2 catégories d'organismes :

- les associations régies loi du 1er juillet 1901 ;
- les sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour +de 50% par un organisme de recherche public ou un établissement délivrant un Master, fondation de coopération scientifique, etc.

PIERRE-YVES FAGOT



Contrôle connexions internet et inscription d'un site sur la liste des favoris internet de l'ordinateur mis à disposition par l'employeur

Source

- Le chef des services éducatifs au sein d'une association est **licencié pour faute grave** pour avoir notamment utilisé son poste informatique pour accéder à des sites pornographiques répertoriés dans ses favoris.
- Pour contester son licenciement, le salarié s'appuie sur le fait que la liste des **favoris du navigateur internet** à un fichier informatique pouvait être assimilée à un fichier informatique identifié comme étant « personnel ». Il en déduisait que l'employeur ne pouvait pas ouvrir cette liste en dehors de sa présence, sauf risque ou événement particulier. Le salarié soutient que son employeur avait fait demander à un technicien informatique d'examiner son disque dur pour y rechercher les connexions alors qu'il était absent et n'avait pas été dûment appelé, sans caractériser l'existence d'un risque ou d'un événement particulier.
- Mais la Cour de cassation considère au contraire, d'une part, que les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont **présumées avoir un caractère professionnel**, de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors de sa présence et, d'autre part que l'inscription d'un site sur la liste des « favoris » de l'ordinateur ne lui confère aucun caractère personnel » (1).

(1) [Cass. soc., 9-2-2010, n°08-45253](#)

Mise en place d'un dispositif de surveillance dans un local dans lequel les salariés ne travaillent pas

- Un employeur peut mettre en place un dispositif de surveillance, en l'espèce un **système de gardiennage**, pour surveiller une partie des locaux dans laquelle les salariés ne travaillent pas et dont l'accès est interdit pour des **raisons de sécurité**.
- Dès lors, le témoignage du gardien qui surprend un salarié dans ce local, constitue selon la Cour de cassation un **mode de preuve licite** et peut être invoqué au soutien d'une sanction (2).

(2) Cass. soc., 19-1-2010, n°08-45092

Présomption de caractère professionnel des fichiers

- Il est désormais constant que les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail étant **présumés avoir un caractère professionnel**, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels.
- En l'espèce, rien ne permettait à l'employeur de penser que les fichiers ouverts étaient personnels puisque intitulés « essais divers, essais divers B, essais divers restaurés », dès lors, il était **en droit de les ouvrir** hors de la présence de l'intéressé (3).

(3) Cass. soc., 15-12-2009, n°07-44264

Alertes professionnelles : la Cnil va restreindre l'autorisation unique

- Tenant compte de la décision rendue le 8 décembre 2009 par la Cour de cassation (4), la **CNIL** a annoncé, le **27 janvier 2010**, qu'elle s'apprêtait à modifier le régime d'autorisation unique.
- Cette procédure devrait donc être expressément limitée aux dispositifs d'alerte correspondant à une obligation législative ou réglementaire de droit français visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption. Dès l'instant où il débordera de ces domaines, le système d'alerte ne pourra être mis en œuvre qu'après **autorisation préalable de la CNIL** (5).

(4) Cf. [sur notre site](#).

(5) Cnil, [Communiqué du 27 01 2010](#)

[EMMANUEL WAILE](#)
[CELINE ATTAL-MAMOU](#)



Indemnisation des préjudices

L'EXPLOITATION PAR UN MOTEUR DE RECHERCHE D'OUVRAGES NUMERISES SANS AUTORISATION

Les éditeurs demandaient une réparation de 18 millions d'euros

- Au cours de l'année 2005, un **moteur de recherche** a lancé un service permettant de rechercher sur internet des références de **livres** et d'en consulter le **titre**, la **couverture** et des **extraits aléatoires**.
- Plusieurs sociétés d'éditions exploitant des **œuvres de langue française** ont constaté que certaines avaient été **numérisées** par le moteur de recherche, et rendues partiellement accessibles sur internet, **sans leur autorisation**.
- Les maisons d'édition, auxquelles se sont joints deux groupements professionnels, ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris en invoquant la **contrefaçon** de **droits d'auteurs**, de **marques** et des **actes de parasitisme**. Ils demandent une somme totale de **18 millions d'euros de dommages et intérêts**.
- Relevant que la **numérisation** des ouvrages constitue une **reproduction** et ne pouvait donc se faire sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droits et que la **communication** au public du titre, de la couverture et d'extraits aléatoires des œuvres constitue une **représentation** non autorisée, le jugement retient la responsabilité du moteur de recherche pour **contrefaçon de droits d'auteur (1)**.

Leur préjudice est fixé à 300.000 euros , soit 1,66% du montant demandé

- Les éditeurs invoquent la numérisation et l'exploitation, par le moteur de recherche, de plus de **10.000 ouvrages** de leurs catalogues et demandent une réparations de **15 millions d'euros au titre de la contrefaçon**.
- Cependant, la décision relève que les demandeurs et les défendeurs **justifient de chiffres différents** :
 - un **premier constat** établit que 23 900 pages d'œuvres d'un éditeur sont accessibles,
 - un **deuxième constat** établit que 11 239 références sont accessibles pour tous les éditeurs,
 - selon le **dernier constat**, produit par les défendeurs, seuls 321 ouvrages des éditeurs sont accessibles.
- En indiquant ces seuls **éléments d'appréciation**, le jugement chiffre le préjudice des éditeurs à **300 000 euros** et celui des groupements professionnels à **un euro** symbolique chacun.
- Le Code de la propriété intellectuelle indique que la juridiction fixe les dommages et intérêts en considérant les **conséquences économiques négatives**, dont le **manque à gagner**, les **bénéfices réalisés** par l'auteur de la contrefaçon et le **préjudice moral (2)**.
- En l'espèce, le manque à gagner des éditeurs ne semblait pas certain, dès lors que le moteur de recherche ne donnait pas accès à l'intégralité des ouvrages et pouvait au contraire faire leur **promotion**. Mais la reproduction aléatoire des extraits et leur présentation pouvaient porter **atteinte à l'image** des œuvres.
- Le service devait générer des **bénéfices** pour le moteur de recherche, grâce aux **recettes de publicité**, proportionnelles à son utilisation. Une discussion relative à ces éléments aurait permis une meilleure compréhension du montant de l'indemnisation accordée.

L'enjeu

L'exploitation des œuvres en cause, pendant environ trois ans, a pu permettre au moteur de recherche de dégager des bénéfices. Mais le préjudice subi par les éditeurs est difficile à appréhender à partir des motifs de la décision.

(1) TGI Paris, 18-12-2009.

Les conseils

Une demande de réparation doit être fondée sur des éléments matériels quantitatifs (nombre d'utilisateurs du service, d'ouvrages en cause) et économiques (chiffre d'affaires, marge, investissements, charges), justifiés et concordants. Le juge peut ordonner la communication de certaines informations non disponibles.

(2) CPI, art. L331-1-3

[BERTRAND THORE](#)



Prochains événements

L'indemnisation des préjudices causés par la contrefaçon 2 ans après la loi de lutte contre la contrefaçon : 17 mars 2010

▪ **Bertrand Thoré** animera un petit-déjeuner débat consacré au bilan de la loi du 29 octobre 2007 sur l'indemnisation des préjudices en matière de contrefaçon.

La loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a mis en place un régime particulier d'indemnisation des préjudices pour les actes de contrefaçon, en précisant quelques critères d'appréciation des préjudices et en prévoyant la possibilité d'accorder une réparation forfaitaire sur demande de la victime.

Ces dispositions ont fait couler beaucoup d'encre, notamment au sujet de l'introduction de la faculté d'indemnisation forfaitaire qui pouvait apparaître comme une remise en cause du principe de la réparation intégrale et de la nature compensatoire des dommages et intérêts en droit français.

L'indemnisation forfaitaire des dommages, prévue par la Directive européenne sur le respect des droits de propriété intellectuelle d'avril 2004 - dont la loi du 29 octobre 2007 constitue la transposition -, devait contribuer à améliorer la réparation des victimes de contrefaçon et à dissuader les contrefacteurs, en donnant aux juridictions plus de latitude pour supprimer ou limiter le caractère « lucratif » de la violation des droits de propriété intellectuelle.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, un bilan s'impose.

Comment sont appliquées ces nouvelles dispositions ? Les demandeurs exercent-ils leur faculté de demander une indemnisation forfaitaire ? Les catégories de préjudices réparés ont-elles évolué ? La jurisprudence est-elle plus favorable aux victimes et dans quelles mesure les contrefacteurs peuvent-ils être dissuadés ?

Doit-on adapter ses demandes de réparation aux nouvelles dispositions ? celles-ci ont-elles un impact sur les moyens de preuve des dommages ?

Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner, de faire le point sur ces questions.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 17 mars 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.

Audit des signes distinctifs : détecter les points de faiblesse pour mieux valoriser son patrimoine intellectuel : 31 mars 2010

▪ **Claudine Salomon, Virginie Brunot et Anne-Sophie Cantreau** animeront un petit-déjeuner débat consacré à l'audit des signes distinctifs ou comment détecter les points de faiblesse pour mieux valoriser son patrimoine intellectuel.

Dans un cadre de valorisation ou d'opérations de « due diligence » préalables à des restructurations, l'audit des signes distinctifs est indispensable. Il permet d'évaluer ses propres actifs et d'identifier les éventuels points de faiblesse en vue de mettre en place des stratégies de consolidation appropriées.

Pour cela, il convient de vérifier la cohérence et la robustesse de la politique « propriété industrielle » de l'entreprise audité. A défaut, un portefeuille de signes distinctifs (marques, noms de domaine, logotypes, etc.) constituant un élément déterminant du patrimoine pourrait s'avérer inefficace ou source de risques.

Identification des droits sur les signes distinctifs, contrôle de la validité et de la titularité de ces droits, examen sur la mise en œuvre et les limites des contrats d'exploitation et évaluation des conflits potentiels ou existants, sont autant de thèmes que nous vous proposons d'approfondir au cours d'un petit-déjeuner débat.

▪ Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant 25 mars 2010 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.



Proposition de loi sur le respect de la vie privée

- La commission des lois a procédé à l'examen du rapport de M. Christian Cointat et du texte proposé par la commission pour la proposition de loi tendant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique à travers notamment l'instauration d'un **droit à l'oubli numérique** (1).
- Le texte sera examiné en séance publique le mardi **23 mars 2010**.

Concentration : le projet d'acquisition de 3Com par Hewlett-Packard autorisé

- La Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement de l'UE sur les concentrations, le projet d'acquisition de 3Com Corporation par **Hewlett-Packard** (HP), toutes deux établies aux États-Unis.
- Elle a conclu que la concentration n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une **concurrence** effective dans l'Espace économique européen (EEE) ou une partie substantielle de celui-ci (2).
- HP est l'un des principaux fournisseurs de produits, technologies, logiciels, solutions et services destinés aux particuliers et aux entreprises, ainsi qu'au secteur public et au secteur de l'éducation.

Bilan 2009 du e-commerce

- La Fevad et le Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat et de PME ont établi le **2 février 2010** le bilan du commerce électronique en 2009 (3).
- En 2009, les ventes en ligne auraient progressé de **26 %** et plus de 24 millions de français achèteraient sur internet, soit 2 millions de plus qu'en 2008.

Informatique et libertés : transfert de données hors UE

- Décision de la Commission du **5 février 2010** relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (4).

Droits d'auteur sur internet : ratification des traités de l'OMPI

- Entrée en vigueur du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (5).
- Ces deux traités entreront donc en vigueur en ce qui concerne l'Union européenne, le **14 mars 2010**.

Source

(1) [Communiqué du Sénat du 24 février 2010](#).

(2) Bruxelles, [communiqué du 12 février 2010](#).

(3) L'étude complète est disponible sur le site www.fevad.com

(4) Décision 2010/87/UE, [JOUE \(L\) 39 du 12 février 2010](#).

(5) [JOUE \(L\) 32 du 4 février 2010](#).

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com



L'Afnic légitimée dans ses fonctions d'Office d'enregistrement du « .fr » Isabel Toutaud, Responsable juridique de l'Afnic (*)

L'Afnic vient d'être officiellement désignée Office d'enregistrement du « .fr », quelles vont être ses premières actions à ce titre ?

A très court terme, nous allons faire évoluer nos documents juridiques de référence (charte de nommage du « .fr » et contrat d'enregistrement liant les bureaux d'enregistrement à l'Afnic) afin de les mettre en cohérence avec les termes de l'Arrêté (1) d'une part, et avec la convention signée par l'Afnic avec l'Etat d'autre part.

Ces évolutions entreront en vigueur le 16 mars 2010. Elles incluent notamment l'ouverture du « .fr » aux Français vivant à l'étranger.

La désignation de l'Afnic va-t-elle faciliter ses activités ?

Le [décret du 6 février 2007](#) avait mis l'Afnic dans une situation inconfortable, dans la mesure où elle exerçait de fait les fonctions d'Office d'enregistrement, mais sans avoir été encore désignée en tant que tel. La désignation vient mettre un terme à cette ambiguïté et en cela, elle apporte une clarification nécessaire au statut juridique de l'Afnic.

De ce fait, ses activités ne peuvent qu'en être facilitées car si le décret et la convention signée avec l'Etat posent des contraintes nouvelles, ils précisent aussi les contours du périmètre de responsabilité de l'Office d'enregistrement, et donc de l'Afnic.

Mise à part sa désignation, qu'est-ce qui vous paraît le plus important pour l'Afnic ?

Au-delà de la désignation elle-même, ce sont certainement les termes de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté. Ils légitiment la position de l'Afnic et confirment la vision qui a toujours été la sienne : l'Afnic n'a jamais été une autorité judiciaire et a toujours tenu à adopter une parfaite neutralité dans les litiges.

C'est la raison pour laquelle l'Afnic a toujours laissé le soin aux juges ou aux experts, par le biais de 4 procédures extrajudiciaires spécialement prévues à cet effet (les PARL et [PREDEC](#)) de trancher les différends.

Tout le dispositif que l'Office d'enregistrement doit mettre à disposition des ayants droit est précisément défini au point 4 de l'annexe de l'Arrêté de désignation, qui prévoit que sauf application d'une décision prise dans le cadre des procédures décrites, l'Afnic n'est pas autorisée à bloquer, supprimer ou transférer un nom de domaine en .fr.

(*) <http://www.afnic.fr>

(1) L'Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic) a été désignée par [arrêté du 19 février 2010](#), pour être l'office d'enregistrement en charge de l'extension ".fr" sur internet pour une durée de sept ans.